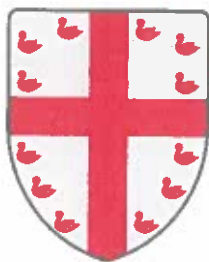


COMMUNE DE BIERNE



DECISION n° 02/2024
Commande Publique / Marchés publics
Modification du marché Lot n° 4 Chauffage Ventilation
Climatisation (CVC) « Rénovation énergétique au groupe
scolaire Joseph Leprêtre »

LE MAIRE DE BIERNE

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°2023011 du 14 mars 2023 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions qui l'autorisent à prendre toute disposition concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords – cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget.

VU la délibération 2023034 du 9 juin 2023 : Comptabilité & Finances : Attribution des marchés de travaux de l'opération « Rénovation énergétique au groupe scolaire Joseph Leprêtre »

VU le Code de la Commande public et notamment son article R2194-8,

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires en Chauffage Ventilation Climatisation (CVC) (lot n°4),

Considérant que ces travaux n'avaient pas été prévus initialement,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Flandre Plomberie 18 rue de Mardyck 59380 Spycker, des travaux supplémentaires pour un montant Hors Taxes de 978.32 €, soit 1173.98 € TTC

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire de mairie et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à M. le représentant de l'état au titre du contrôle de légalité et à Monsieur le comptable public.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Bierne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L 411-7 CRPA)

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille ou sur télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication, de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Fait à Bierne

Le 8 janvier 2024

Le Maire

Sébastien Lescieux